

## 2 Modifications : Les déclarations obligatoires

Les associations déclarées sont tenues de faire connaître à la (sous-) préfecture les modifications apportées à leurs statuts dans un délai de trois mois.

Doivent être déclarés :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de direction, et des personnes chargées de l'administration,
- le changement des membres du bureau, ou des administrateurs,
- les nouveaux établissements fondés,
- les changements d'adresse du siège social,
- les unions d'associations doivent, en outre, déclarer les adhésions d'associations nouvelles.

### ■ Les déclarants

La déclaration modificative incombe aux dirigeants de l'association. Dans le cas de changements de dirigeants, ce sont les nouveaux dirigeants ou ceux qui sont restés en place qui doivent procéder à cette formalité.

### ■ Effets de la déclaration

Les changements statutaires non publiés ne sont pas opposables aux tiers.

### ■ Lieu de la déclaration

La déclaration modificative doit être adressée auprès de la préfecture compétente en fonction du lieu du siège de l'association.

### ■ Forme de la déclaration

La déclaration est établie par écrit sur papier libre. Elle est signée par le président.

### ■ Doivent être annexés à la déclaration :

- deux exemplaires des nouveaux statuts ou du texte des modifications ;
- un exemplaire du procès-verbal constatant l'adoption de la décision de changement ;
- une copie des documents d'identité des nouveaux nommés.

### ■ Publication au JO (payant)

Les associations ne sont pas obligées de publier les modifications au Journal Officiel, même si la modification porte sur le nom. Elles peuvent, toutefois, le demander afin d'informer les tiers. Le forfait comporte la fourniture et l'envoi gratuit d'un justificatif de l'insertion.

### ■ Inscription au registre spécial

Les modifications apportées aux statuts doivent être portées sur un registre spécial.

### ■ Communication à des tiers

Les modifications peuvent être communiquées à toute personne qui en fait la demande à la préfecture ou à la sous-préfecture. (Article 2 du décret du 16 août 1901). Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

En cas de refus de communication, le demandeur doit saisir dans les deux mois, la commission d'accès aux documents administratifs (66, rue Bellechasse, 75700 Paris SP)

Il s'agit d'un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

### ■ Changement de dirigeant

Les formalités ont pour but de permettre au tiers, au moment de contracter avec elle ou de l'assigner en justice la capacité de la personne qui la représente.

### ■ Transfert de siège social

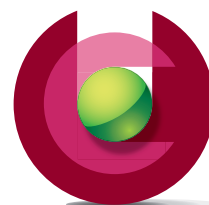
Si c'est un transfert de siège c'est la préfecture ou la sous-préfecture du lieu où est installée l'association qui est compétente. Il faut alors constituer un nouveau dossier de création.

### ■ Insertion au Journal Officiel

Toute modification qui impacte le contenu de la notification au journal officiel doit faire l'objet d'une nouvelle insertion dans un délai de **1 mois**.

### ■ Risques

La non déclaration des modifications obligatoires peut entraîner la dissolution de l'Association.



**MODIFIER  
ET DISSOUDRE UNE  
UNION COMMERCIALE**

**2**

Modifications : Les déclarations obligatoires

[unionscommerciales.fr](http://unionscommerciales.fr)

**Allo la CCI** [lyon.cci.fr](http://lyon.cci.fr)  
0 821 231 251\*     
\*0,12€ TTC/mn

À noter : les informations communiquées correspondent à l'état actuel du droit et de la jurisprudence. Les renseignements donnés constituent de simples éléments de documentation juridique, en aucun cas constitutifs d'une prestation de conseil personnalisée. Son destinataire a la responsabilité exclusive, pleine et entière de leur utilisation.

© CCI de Lyon / Juillet 2013 /  
[unionscommerciales@lyon.cci.fr](mailto:unionscommerciales@lyon.cci.fr)